

entente
auxiliaire



Expansion
Économique
Régionale

Regional
Economic
Expansion

CANADA/SASKATCHEWAN

PLANIFICATION



18 AOÛT 1975

entente
auxiliaire

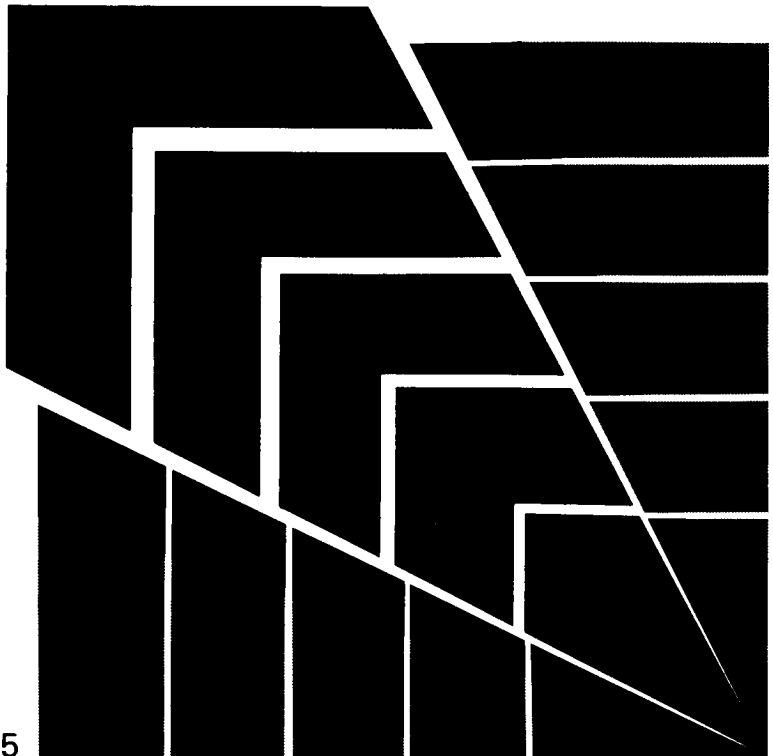


Expansion
Économique
Régionale

Regional
Economic
Expansion

CANADA/SASKATCHEWAN

PLANIFICATION



18 AOÛT 1975

CANADA-SASKATCHEWAN
ENTENTE AUXILIAIRE DE PLANIFICATION

ENTENTE conclue le dix-huitième jour d'août 1975

ENTRE:

LE GOUVERNEMENT DU CANADA (ci-après appelé "le Canada"), représenté par le ministre de l'Expansion économique régionale,

D'UNE PART,

ET:

LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE LA SASKATCHEWAN (ci-après appelé "la Province"), représenté par le ministre de l'Industrie et du Commerce,

D'AUTRE PART.

ATTENDU QUE le Canada et la Province ont signé une entente-cadre de développement le onze février 1974 (ci-après appelée l'ECD) pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 3;

ATTENDU QUE dans la poursuite de ces objectifs, le Canada et la Province ont convenu de chercher à coordonner l'application des politiques et programmes fédéraux et provinciaux pertinents, en analysant et en étudiant la conjoncture économique et sociale de la Saskatchewan et la situation de cette province par rapport à l'économie régionale et nationale, ainsi qu'en déterminant des possibilités de développement et en appuyant leur exploitation.

ATTENDU QUE le Canada et la Province ont convenu que des ressources additionnelles étaient nécessaires pour faciliter l'identification, l'analyse et l'élaboration conjointes de possibilités de développement économique et socio-économique;

ATTENDU QUE le Canada et la Province sont disposés à fournir ces ressources en affectant des fonds conformément aux modalités précisées dans la présente entente;

ATTENDU QUE le Gouverneur en conseil, par le décret C.P. 1975-276 du six février 1975, a autorisé le ministre de l'Expansion économique régionale à signer la présente entente au nom du Canada;

ATTENDU QUE le Lieutenant-gouverneur en conseil, par le décret 475/75 du vingt-cinq mars 1975, a autorisé le ministre de l'Industrie et du Commerce à signer la présente entente au nom de la Province;

IL EST CONVENU par les parties en cause ce qui suit :

DÉFINITIONS

1. Dans la présente entente, les expressions suivantes signifient:
 - a) "Ministre fédéral": le ministre de l'Expansion économique régionale ou toute personne fondée de pouvoir;
 - b) "Ministre provincial": le ministre de l'Industrie et du Commerce ou toute personne fondée de pouvoir;
 - c) "Ministres": le Ministre fédéral et le Ministre provincial;
 - d) "Exercice financier": la période allant du 1^{er} avril d'une année au 31 mars de l'année suivante;
 - e) "Comité de gestion": le comité composé de hauts fonctionnaires nommés conformément à l'article 8;
 - f) "Activité": un travail précis et clairement définissable entrepris aux fins d'identification, d'analyse, d'élaboration ou de planification de possibilités économiques et socio-économiques;
 - g) "Personnel extérieur": le personnel professionnel ou autre qui n'est pas de façon permanente au service du Canada ou de la Province mais s'engage par contrat avec la Province à entreprendre des travaux ou à y participer en vue d'identifier, d'analyser, d'élaborer ou de planifier des possibilités économiques et socio-économiques;
 - h) "Services extérieurs": les services et les installations obtenus d'autres sources que les gouvernements fédéral et provincial et qui sont nécessaires pour appuyer une activité entreprise aux termes de la présente entente, notamment des locaux, des bureaux, des services de soutien et des services professionnels.

BUT ET OBJECTIFS

2. Le but et les objectifs de la présente entente sont de fournir les fonds provinciaux et fédéraux requis pour obtenir les services et le personnel extérieurs nécessaires pour entreprendre des études servant à identifier et à analyser des possibilités de développement économique et socio-économique en Saskatchewan et, au besoin, des travaux de planification afin d'élaborer des stratégies, des programmes et des ententes auxiliaires en fonction de ces possibilités.

OBJET

3. Sous réserve de l'article 5, il est convenu de part et d'autre que la Province embauchera le personnel et retiendra les services mentionnés à l'article 2 et que ce personnel peut être embauché et ces services retenus par le ministère ou l'organisme provincial compétent, compte tenu de la nature du travail à entreprendre.
4. Sous réserve de l'article 7, la présente entente entrera en vigueur à la date à laquelle elle aura été signée par le Canada et la Province et se terminera le 31 mars 1977. Les projets approuvés pourront être terminés après la date d'expiration, mais le Canada n'acquittera aucune demande de remboursement qui n'aura pas été présentée le 31 mars 1978.
5. Avant la prise de tout engagement, toutes les activités à entreprendre en vertu de la présente entente devront être approuvées conjointement par le Canada et la Province, par l'entremise du Comité de gestion, et être conformes au but et aux objectifs énoncés dans la présente entente.
6. Chacune des activités à entreprendre aux termes de la présente entente sera décrite dans un document renfermant suffisamment de détails pour que le Comité de gestion puisse l'étudier convenablement.
7. Les frais engagés pour les travaux effectués avant la date de la présente entente et après le 1^{er} avril 1974, ou après la date de signature de l'ECD si cette date est postérieure, peuvent être acceptés et jugés conformes aux dispositions de la présente entente s'ils reçoivent l'approbation écrite du Comité de gestion.

ADMINISTRATION ET GESTION

8. Chacun des ministres désignera un haut fonctionnaire qui sera chargé de l'administration de la présente entente. Ces hauts fonctionnaires formeront le Comité de gestion.

9. En cas de désaccord au sein du Comité de gestion, la question en litige sera renvoyée aux Ministres et tranchée par ces derniers.
10. Le Comité de gestion sera chargé de:
 - a) l'administration générale de la présente entente;
 - b) l'accomplissement de toute fonction mentionnée ailleurs dans la présente entente;
 - c) l'établissement des méthodes qu'il jugera essentielles à l'administration de la présente entente;
 - d) l'approbation des activités qui doivent être entreprises aux termes de la présente entente.

FINANCEMENT

11. A chaque exercice financier pendant la durée de la présente entente, le Canada assumera cinquante pour cent (50%) et la Province cinquante pour cent (50%) des dépenses engagées pour des activités approuvées conjointement aux termes de la présente entente.
12. Les coûts admissibles se composeront des frais engagés pour des activités entreprises en application de l'article 2, comme en décidera le Comité de gestion.
13. Nonobstant toute disposition de la présente entente, le montant de la contribution du Canada à l'égard des frais engagés pour des activités approuvées conjointement ne devra pas dépasser \$300 000 pendant l'exercice financier 1974-1975, \$500 000 au cours de tout exercice financier subséquent et \$1 300 000 pour toute la durée de la présente entente.
14. Une fois par année et pas plus tard que le 1^{er} janvier, le Comité de gestion soumettra à l'approbation des Ministres une évaluation des progrès réalisés dans l'application de la présente entente, de l'efficacité des activités entreprises en fonction des objectifs fixés, de la pertinence constante des objectifs eux-mêmes et des prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant.
15. Des modifications peuvent à l'occasion être apportées à la présente entente, avec le consentement mutuel écrit des Ministres; elles pourront être faites sans l'approbation du Gouverneur en conseil, à condition que la nature générale de la présente entente ne soit pas modifiée et qu'elles n'entraînent aucun changement au rapport global du partage des frais ou aux plafonds du financement par le Canada établis à l'article 13.

MODALITÉS DE CONTRATS

16. Tous les contrats touchant des activités approuvées seront accordés conformément aux méthodes approuvées par le Comité de gestion et, à moins que de l'avis de ce dernier il ne soit pas pratique de procéder ainsi, ils seront adjugés au soumissionnaire compétent et digne de confiance qui aura présenté la soumission jugée la plus basse.
17. Toutes les adjudications de contrats nécessiteront l'approbation préalable du Comité de gestion.
18. Tous les contrats accordés aux termes de la présente entente seront supervisés conformément aux méthodes établies par le Comité de gestion, et les rapports préparés par des experts-conseils ou résultant de ces contrats deviendront propriété des deux parties en cause. Il est en outre convenu que les membres du Comité de gestion recevront autant d'exemplaires de ces rapports qu'ils en auront besoin et qu'ils détermineront la date de publication et l'ampleur de la diffusion.
19. Dans l'adjudication des contrats, la Province convient de retenir les services d'entreprises ou de personnes canadiennes, si cette mesure est pratique et conforme aux normes d'économie et d'efficacité.

MODALITÉS DE PAIEMENT

20. Sous réserve de l'article 22, le Canada remboursera promptement à la Province, sur présentation de demandes, les dépenses effectivement engagées et payées à l'égard d'activités approuvées, lesdites demandes devant être présentées à la satisfaction des Ministres, porter un certificat de vérification provinciale et être certifiées par un haut fonctionnaire de la Province.
21. Afin d'aider à assurer le financement provisoire des activités, le Canada peut, si la Province en fait la demande, faire à cette dernière des versements provisoires équivalant à cent pour cent (100%) de sa quote-part des demandes présentées. Ces versements seront fondés sur une estimation des dépenses effectivement engagées et certifiées par un haut fonctionnaire de la Province.
22. La Province tiendra une comptabilité de chaque versement provisoire et présentera au Canada, dans les quatre-vingt-dix jours suivant chaque versement, un état détaillé des dépenses effectivement encourues et payées, vérifiées à la satisfaction du Ministre fédéral. Tout écart entre les montants versés par le Canada à titre de versements provisoires et les sommes effectivement payées par la Province devra être corrigé dans le plus bref délai par le Canada et la Province.

GÉNÉRALITÉS

23. Aucun député de la Chambre des communes ou de l'Assemblée législative de la Saskatchewan n'est admis à bénéficier d'une part d'un versement quelconque fait aux termes de la présente entente ou de tout avantage pouvant en découler. En outre, il ne peut entreprendre aucune étude ou analyse en vertu d'un contrat pouvant entraîner des déboursés de la part du Canada conformément à la présente entente, et il ne peut non plus y participer.
24. Au cours de la présente entente, le Canada et la Province feront une évaluation conjointe des activités entreprises pour atteindre les objectifs énoncés. Chacune des parties en cause fournira à l'autre tous les renseignements jugés nécessaires en vue d'entreprendre cette évaluation. Le Comité de gestion présentera annuellement aux Ministres un rapport sur l'avancement des travaux lors de ou avant la réunion annuelle des Ministres, comme le prescrit l'ECD.
25. En plus des activités prévues par la présente entente, le Canada et la Province pourront entreprendre indépendamment l'un de l'autre des analyses et études liées à l'identification et à l'analyse de possibilités de développement dans la province de la Saskatchewan. Le coût de ces travaux sera assumé par la partie qui les entreprendra et ne sera pas admissible au partage des frais, aux termes de la présente entente.
26. Les conditions de l'ECD s'appliquent à la présente entente.

EN FOI DE QUOI, le ministre de l'Expansion économique régionale a signé la présente entente au nom du Canada, d'une part, et le ministre de l'Industrie et du Commerce au nom de la Province, d'autre part.

En présence de

GOUVERNEMENT DU CANADA

Témoïn

Ministre de
l'Expansion économique régionale

GOUVERNEMENT DE LA SASKATCHEWAN

Témoïn

Ministre de
l'Industrie et du Commerce

